

# CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 4 juin 2024 à 19h00, tenue au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

#### Sont présents:

Monsieur Laurent Fortin Maire

Monsieur Michael SimardConseiller Siège 1Monsieur Marc LacroixConseiller Siège 3Monsieur Gérard LacailleConseiller Siège 4Monsieur Paul DénomméConseiller Siège 5Madame Marielle Cousineau FortinConseillère Siège 6

Est absent : Monsieur Michel Houde Conseiller Siège 2

#### Est aussi présente :

600

6.1

6.2

Madame Monique Mercier, directrice générale par intérim

#### **ORDRE DU JOUR**

000	0 Ouverture de la séance		
0.1	Adoption de l'ordre du jour		
0.2	Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2024		
100	Administration générale		
1.1	Liste des déboursés et des comptes à payer pour mai 2024		
1.2	2 Dépôt des états financiers		
1.3 1.4	Reddition de compte PAVL – Volet entretien du réseau routier 2023 Service Québec – MRCVG demande d'appui		
1.5	• •		
1.6	• •		
1.7	7 Palais de justice de Maniwaki – MRCVG demande d'appui		
1.8	Congrès FQM		
200	Sécurité publique		
2.1	Formation de bénévole pour la vérification des avertisseurs de fumée		
300	Transport		
3.1	•		
400	Hygiène du milieu / Environnement		
4.1	Demande d'aide financière – Association du bassin versant du lac Blue		
500	Santé et Bien –être		
5.1	Semaine québécoises des personnes handicapées		
5.2	Imagerie médicale Maniwaki - MRCVG demande d'appui		

Aménagement, Urbanisme et Développement

Abrogation de la résolution numéro 2024-05-115

Demande de dérogation mineure 2024-003



6.3 Adoption du règlement 2024-105 – Location courte durée

#### 700 Loisirs et Culture

- 7.1 Demande de subvention Programme Plaisir de bouger en Outaouais
- 7.2 CSSHBO Entente pour le partage des infrastructures scolaires pour le camp de jour municipal

800 Correspondances

900 Varia

1000 Période de questions

1100 Fermeture de la séance

# 2024-06-123 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 4 juin 2024 soit ouverte à 19h00 en présence de 6 personnes.

**ADOPTÉE** 

#### 2024-06-124 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 4 juin 2024 soit adopté tel que déposé par la directrice générale par intérim, Madame Monique Mercier.

**ADOPTÉE** 

# 2024-06-125 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2023

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimement résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2024 soit adopté tel que déposé par la directrice générale par intérim, Madame Monique Mercier.

**ADOPTÉE** 

# **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2024-06-126 LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER DE MAI 2024

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :



#### QUE les déboursés de mai 2024 soient acceptés, à savoir :

181 011.55\$
140 818.38\$
2 402.39\$
7 179.44\$
18 734.02\$
0.00\$
1 311.00\$
10 566.32\$
Remises provinciales : 10 612.86\$
Remises fédérales : 4 349.01\$
RREMQ : 2 357.30\$
SSQ : 4 216.76\$
CARRA: 363.02\$
30 844.00\$
46 846.07\$
2 488.84\$
277.76\$
33 651.70\$
9 142.27\$
0.00\$
883.93\$
401.57\$
aucun

#### **ADOPTÉE**

#### **DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS**

#### 2024-06-127 REDDITION DE COMPTE PAVL – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER 2023

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 223 340\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien

courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la

municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et

unanimement résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea informe le ministère des Transports de

l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments de ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.



## 2024-06-128 SERVICE QUÉBEC - MRCVG DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT

les nombreuses tentatives de la part de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour réclamer un changement significatif dans le modèle de la prestation des services d'aide à l'emploi, d'aide aux entreprises et d'aide sociale, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre à Québec le 21 février 2024, la ministre de l'Emploi madame Kateri Champagne Jourdain exprimait être en mode « solution » et ce, en présence des figures politiques, soit la préfète madame Chantal Lamarche et le député Robert Buissière;

**CONSIDÉRANT** 

et à la demande de la ministre de l'Emploi, la MRC Vallée-de-la-Gatineau a soumis une nouvelle proposition sous le thème Maind'œuvre et Ruralité en date du 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE depuis le début de la démarche entreprise par la MRC Vallée-de-la-Gatineau, on assiste à une dégradation de l'offre des services en raison d'un désinvestissement et d'un désintéressement chroniques de la part de Services Québec sur le territoire. Pour en nommer quelques-uns :

- La perte de ressources humaines disponibles et de proximité sur le territoire concernant l'aide à l'emploi, l'aide aux entreprises et l'aide
- La coupure financière administrée aux services d'emploi du CJE Valléede-la-Gatineau de plus de 40% au cours des deux dernières années, si on applique ce que Services Québec Outaouais propose pour l'année 2024-2025.
- La fin de la mesure de Soutien au Travail Autonome (STA) annoncée pour le 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- Le non-respect du cadre national de renouvellement des ententes 2024-2025 auprès des organismes qui proposaient « une approche modulée... basée sur les réalités locales en considérant des situations particulières. » Comment ne pas tenir compte de la situation sociale et économique de la MRC Vallée-de-la-Gatineau?

**CONSIDÉRANT** 

ironiquement les résultats remarquables que Services Québec national accorde à son Bureau de Maniwaki, soit « la très grande satisfaction de la clientèle » et « l'excellente qualité des services » (sondage MESS automne 2023) donne une impression de malveillance bien dissimulée qui se traduit par une perte de confiance en l'appareil administratif.

CONSIDÉRANT

la réponse reçue le 17 mai 2024 du directeur général principal des services à la clientèle de l'ouest du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et en suivi des nombreuses correspondances initialement adressées par la MRCVG;

**CONSIDÉRANT** 

le non-sens de la trajectoire empruntée pour adresser cette réponse, puisque celle-ci devrait se tenir d'élu à élu et non de fonctionnaire à élu;



CONSIDÉRANT QU'

afin de donner suite à ces nombreuses demandes, plusieurs enjeux n'ont toujours pas été adressés ni pris en considération;

CONSIDÉRANT QUE les éléments d'information fournis à même la réponse adressée en date du 17 mai témoignent d'une amélioration de l'expérience client et non de la réelle mise en place de la stratégie Main-d'œuvre et ruralité;

CONSIDÉRANT QU'

à ce jour, étant toujours en attente d'actions concrètes du Ministère visant la mise en place de la stratégie Main-d'œuvre et ruralité, la clientèle s'en trouve pénalisée;

CONSIDÉRANT QUE l'invitation adressée à même la correspondance reçue à interpeler d'autres partenaires gouvernementaux s'en trouve inutile puisqu'une collaboration quotidienne s'effectue auprès de ces partenaires dans le cadre des responsabilités désignées aux MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE

la municipalité de Blue Sea appui les démarches de la MRC Vallée-dela-Gatineau dans ses demandes à la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, qui sont :

- Que soit cautionnée la proposition Main-d'œuvre et Ruralité soumise le 5 mars 2024 lors d'une correspondance officielle lui étant adressée;
- Que soit prise en considération l'annexe du 15 avril jointe à la proposition Main-d'œuvre et Ruralité du 5 mars, laquelle est un complément d'information sur la composition du Comité directeur territorial Main-d'œuvre et Ruralité, le plan d'action et la gestion du Fonds de 250 000 \$ tiré à même le fonds existant et attitré à la région;
- Que soit lancée la Stratégie Main-d'œuvre et Ruralité pour le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau au cours du mois de juin, stratégie élaborée au cours des 5 dernières années et que dès lors, les travaux de sa mise en œuvre débutent.

QU'

une demande de rencontre officielle par la MRC Vallée-de-la-Gatineau avec la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain quant aux énoncés ci-haut mentionnés;

QUE

soit transmise une copie de la résolution à la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, au conseiller politique principal du Cabinet de la ministre de l'Emploi, monsieur Loïc Bouffard-Dumas, au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à monsieur William Robertson, conseiller politique, à monsieur Robert Bussière, député de Gatineau ainsi qu'à monsieur Mathieu Lacombe, ministre responsable de la région de l'Outaouais.



# 2024-06-129 SOUTIEN AU TRAVAILLEUR AUTONOME – MRCVG DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau a fait de nombreuses représentations

politiques au cours des 5 dernières années pour mettre fin au désengagement de Services Québec sur son territoire tant en termes de services d'emploi, d'accompagnement, de ressources humaines, d'investissement, de programmes, de mesures de financement auprès

des personnes, des entreprises et des organismes;

CONSIDÉRANT QU' à ce jour, la MRC Vallée-de-la-Gatineau poursuit sa démarche pour

ramener au sein de son territoire des services publics d'emploi, de

proximité, de qualité et en quantité suffisante;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau prend acte de la fin de la mesure Soutien

au Travail Autonome (STA) dès le 1er juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC dans son contexte de ruralité se sent à nouveau dépouillée d'un

autre outil, soit le STA, qu'elle disposait avec rigueur sur un territoire

dévitalisé;

CONSIDÉRANT QUE l'impact de cette mesure est très significatif tant sur son pouvoir

d'attraction des jeunes adultes sur le territoire, la rétention de la maind'œuvre, les opportunités de développement professionnel, social et

économique;

CONSIDÉRANT une fois de plus que l'analyse gouvernementale de programmes ou de

mesures se fait exclusivement sur une base nationale de type « mur à mur » et échappe dramatiquement les dures réalités rurales et ne tient

pas compte d'un environnement dévitalisé;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement

résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea appui les démarches de la MRC Vallée-de-

la-Gatineau de se joindre au mouvement initié par la MRC Mékinac pour réclamer le maintien de la mesure STA et exhorte le gouvernement qui se dit un gouvernement des régions de cesser la pratique d'ignorer les enjeux des régions les plus démunies et s'engager

urgemment à agir pour l'essor et le développement de ces territoires.

QUE soit transmise une copie de la résolution à la ministre de l'Emploi,

madame Kateri Champagne Jourdain, au conseiller politique principal du Cabinet de la ministre de l'Emploi, monsieur Loïc Bouffard-Dumas, au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à monsieur William Robertson, conseiller politique, à monsieur Robert Bussière,

député de Gatineau ainsi qu'à monsieur Mathieu Lacombe, ministre

responsable de la région de l'Outaouais.



#### 2024-06-130 DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'INTÉRÊT

CONSIDÉRANT QU' une demande de remboursement d'intérêts a été faite suite au

paiement du 1er coupon après la date d'échéance;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur invoque ne pas avoir reçu son compte de taxes en temps

opportun pour faire le paiement avant ladite date d'échéance;

CONSIDÉRANT QU' aucune faute de la part de la municipalité n'est en cause dans ce cas,

que tous les comptes de taxes sont postés à la même date et que

l'adresse indiquée au compte est la bonne;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et

unanimement résolu :

QUE le Conseil refuse cette demande de remboursement d'intérêt.

**ADOPTÉE** 

# 2024-06-131 PALAIS DE JUSTICE DE MANIWAKI – MRCVG DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT la récente rencontre du 2 mai 2024 impliquant le juge en chef de la Cour

du Québec, monsieur Henri Richard, le juge en chef adjoint, monsieur Benoit Sabourin, la préfète de la MRCVG madame Chantal Lamarche ainsi que la directrice générale du centre amitié autochtone de Maniwaki, madame Charlotte Commonda quant aux enjeux du palais

de justice de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la division des districts judiciaires aux fins de l'administration de la

justice commande plusieurs travaux d'analyses impliquant divers partenaires et que des modifications législatives sont requises pour

procéder à tout changement à la division territoriale;

CONSIDÉRANT QUE la division territoriale actuelle n'assure en aucun cas l'accès juste et

équitable à la justice pour les citoyens et citoyennes du territoire de la

MRCVG;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Justice se doit d'accorder une réflexion approfondie

dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et

unanimement résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea appui les démarches de la MRC Vallée-de-

la-Gatineau dans sa demande de rencontre officielle avec le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barette quant aux énoncés ci-haut

mentionnés.

QUE soit transmise une copie de la présente résolution au ministre

responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe

ainsi qu'au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.



## 2024-06-132 CONGRÈS - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QU' en 2024, le Conseil a prévu au budget la présence de 2 élus au Congrès

de la FQM qui se déroulera à Québec, les 26, 27 et 28 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le maire participe d'office au congrès de la Fédération québécoise des

municipalités et qu'un 2e participant doit être nommé afin de participer

aux plus grands nombres d'ateliers et de formations disponibles;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et

unanimement résolu :

QUE le Conseil autorise les coûts relatifs à l'inscription de Monsieur le maire

Laurent Fortin et celle de Monsieur le Conseiller Michel Houde pour le congrès 2024 de la FQM à Québec, ainsi que les frais afférents, incluant les repas non inclus dans l'inscription au congrès, le déplacement et

l'hébergement.

**ADOPTÉE** 

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### 2024-06-133

# FORMATION DE BÉNÉVOLES POUR LA VÉRIFICATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

CONSIDÉRANT QUE certaines visites en sécurité incendie pourraient se faire en formant un

certain nombre de bénévole pour la vérification des avertisseurs de

fumée;

CONSIDÉRANT QUE cette façon de faire permettrait d'atteindre les objectifs du schéma de

couverture de risque en sécurité incendie de la municipalité de façon

plus rapide;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement

résolu:

QUE le Conseil autorise la recherche de bénévoles pour la vérification des

avertisseurs de fumée;

QUE le directeur du service incendie, Monsieur Éric Lacaille forme ces

bénévoles afin d'exécuter cette tâche de façon optimale;

QUE ces bénévoles reçoivent une compensation pour leur déplacement

dans la municipalité.

**ADOPTÉE** 

#### **TRANSPORT**



## 2024-06-134 NOMINATION D'UN CHEMIN PRIVÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea a reçu une demande de la part des

propriétaires du lot 4 989 492 pour la nomination d'un nouveau chemin

privé, qui porterait le nom Chemin Napoléon-Bénard;

CONSIDÉRANT QUE Napoléon Bénard, grand-père du propriétaire, est arrivé dans les

années 1880 et est un ancêtre de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaite subdiviser le terrain afin de créer 2 lots et de

ce fait nécessite un chemin d'accès;

CONSIDÉRANT QU' il est important de nommer le chemin pour des raisons de sécurité des

gens qui y seront installés ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et

unanimement résolu :

QU' une demande de nomination de chemin soit déposée auprès de la

Commission de toponymie du Québec afin d'officialiser la voie privée

qui porterait dorénavant le nom chemin Napoléon-Bénard.

**ADOPTÉE** 

# **HYGIÈNE DU MILIEU / ENVIRONNEMENT**

#### 2024-06-135

# DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT DU LAC BLUE SEA

CONSIDÉRANT QUE l'Association a demandé une aide financière au Conseil municipal pour

un projet d'inventaire des zones prioritaires avec focus sur le

myriophylle à épis pour 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette étude est d'un montant approximatif de 36 000\$ et

qu'habituellement l'Association demande le tier du montant à la municipalité de Blue Sea, ce qui représente un montant d'environ

12 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire faire sa part pour maintenir la santé du lac Blue Sea,

mais que le montant prévu pour cette étude dépasse les capacités

financières de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et

unanimement résolu :

QUE le Conseil accorde une aide financière d'un montant maximum de

5 000\$ à l'Association du bassin versant du lac Blue Sea pour l'année

2024.



## SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

#### 2024-06-136 SEMAINE DES HANDICAPÉS

CONSIDÉRANT l'importance pour le Conseil municipal d'assurer aux personnes

handicapées, un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent jouer un rôle important pour lutter contre les

préjugés à l'égard des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE 21% de la population de 15 ans et plus au Québec a une incapacité (ou

plusieurs) selon l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Semaine québécoise des personnes handicapées se déroulera du 1er

au 7 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame la Conseillère Marielle Cousineau Fortin et

unanimement résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea souligne l'apport des personnes

handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la municipalité dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

**ADOPTÉE** 

# 2024-06-137 IMAGERIE MÉDICALE MANIWAKI – MRCVG DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT la mesure annoncée par le ministère de la Santé et des Services sociaux

a pour but premier d'éviter le déplacement d'effectifs vers l'Ontario, cependant celle-ci contribuera à dévitaliser les MRC de l'Outaouais de son personnel médical encouragé à se prévaloir de ce versement

incitatif qui permettra de bonifier leur rémunération;

CONSIDÉRANT QUE cette offre contribue encore une fois à démontrer l'inégalité avec les

MRC rurales;

CONSIDÉRANT QUE cette offre engendrera des conséquences directes sur le service de

proximité offert aux citoyens de La Vallée-de-la-Gatineau, advenant un bris de service éminent au département d'imagerie médicale de

l'Hôpital de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE cette offre n'atteint pas le véritable objectif, soit de contrer l'exode des

effectifs vers l'Ontario, puisque ce n'est pas l'ensemble des centres de Santé et Services sociaux de l'Outaouais qui bénéficient de cette offre;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et

unanimement résolu :



QUE la municipalité de Blue Sea appui les démarches de la MRC Vallée-de-

la-Gatineau dans sa demande au ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Christian Dubé d'appliquer cette offre à l'ensemble des centres de Santé et de Services sociaux de l'Outaouais afin de répondre réellement à l'objectif premier de contrer l'exode vers

l'Ontario;

QUE soit transmise une copie de la présente résolution au ministre

responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe

ainsi qu'au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

**ADOPTÉE** 

# AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

# 2024-06-138 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-003

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de la part des propriétaires du

terrain, matricule 3216-17-8578, touchant la zone V151, numéro de lot

4 990 732 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le certificat de localisation préparé par Stéphane

Gagnon, arpenteur-géomètre daté du 5 mars 2024 sous sa minute

9389;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à régulariser la construction du bâtiment principal

à 5.33 mètres au lieu de 6 mètres de la ligne latérale, tel que prévu à la

grille des spécifications du règlement de zonage 93-03-15 (B);

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction a été émis le 7 mai 2001 autorisant la

construction à 7.3 mètres de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'a pas été construit au bon endroit;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance

par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement sur le zonage créerait un préjudice sérieux

au requérant puisque ceci l'empêcherait de vendre la propriété;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et

unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, tel

que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, de régulariser l'implantation du bâtiment principal à 5.33 mètres au lieu de 6 mètres de la ligne latérale, tel que prévu à la grille des spécifications du

règlement de zonage 93-03-15 (B).



#### 2024-06-139 **ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2024-05-115**

CONSIDÉRANT de nouvelles informations reçues relatives aux dites infractions de cette

résolution;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'abroger cette résolution conséquemment aux

récentes informations reçues;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et

unanimement résolu :

QUE la résolution 2024-05-115 concernant certains constats d'infractions

soit abrogée.

ADOPTÉE

#### 2024-06-140

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-03-15 (B) CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1), peut procéder à des modifications de son règlement de zonage contenant des dispositions

susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application, le

Règlement sur l'hébergement touristique, sont entrés en vigueur le 1er

septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la loi 67 sur l'hébergement collaboratif dans les résidences principales

est entrée en vigueur le 25 mars 2023 et autorise les hébergements

touristiques de courte durée dans toutes les résidences principales;

CONSIDÉRANT OU' il y a une augmentation des demandes de permis et de certificats à la

municipalité pour des établissements d'hébergement touristique dans

les résidences secondaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite modifier certaines dispositions du

règlement de zonage afin de permettre les établissements d'hébergement touristique pour les résidences secondaires sur

l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'hébergement touristique dans les résidences secondaires peut

générer des nuisances pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge important d'encadrer et d'imposer des

conditions spécifiques à l'usage d'établissement d'hébergement

touristique dans les résidences secondaires;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du

projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et

renonce à sa lecture;



CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par le conseiller Paul Dénommée lors de la

séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement, proposé par le conseiller Paul

Dénommée et résolu unanimement, a été adopté lors de la séance

ordinaire de conseil tenu le 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant l'assemblée de consultation publique du

premier projet de règlement a été affiché et publié le 22 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique du premier projet de règlement a

été tenue le 26 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement, proposé par Monsieur le Conseiller Paul

Dénommé et résolu unanimement, a été adopté lors de la séance

ordinaire de conseil tenu le 7 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant le droit aux personnes intéressées de signer une

demande de participation à un référendum a été affiché et publié le 20

mai 2024;

CONSIDÉRANT QU' aucunes personnes intéressées n'ont signé une demande de

participation à un référendum au plus tard le 28 mai 2024 avant 16h;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et

unanimement résolu :

QUE le Conseil procède à l'adoption du règlement no 2024-105.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.8 par l'ajout des termes et définitions suivantes :

<u>CITQ</u>: Corporation de l'industrie touristique du Québec.

Établissements d'hébergement touristique: Établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de ses règlements dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un appartement, une maison, un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Pour les fins du présent règlement, sauf indication contraire, seuls une résidence de tourisme ou un établissement de résidence secondaire sont visés par cette présente définition.

Établissements de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.



<u>Exploitant</u>: Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie étant propriétaire d'un immeuble dans lequel un établissement d'hébergement touristique est exploité.

<u>Répondant</u>: Une personne de plus de 18 ans désignée par l'exploitant d'une résidence de tourisme lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'être présent afin de faire respecter les conditions d'exploitation exigées à l'article 10.8.2.

<u>Résidence principale</u>: La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

<u>Résidence de tourisme</u>: Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Pour les fins du présent règlement, sauf indications contraires, un établissement de résidence secondaire est une résidence de tourisme contenant un (1) seul logement.

<u>Touriste</u>: Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié à l'article 4.1 par l'ajout du sous-article 4.1.1 et du texte suivant :

#### 4.1.1 Dispositions particulières pour les établissements d'hébergement touristique

Les établissements d'hébergement touristique détenant un enregistrement à la CITQ (ou un enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*) au moment de l'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105 bénéficient d'un droit acquis à cet usage spécifique d'établissement d'hébergement touristique.

#### **ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié à l'article 4.4 par l'ajout du sous-article 4.4.1 et du texte suivant :

#### 4.4.1 Dispositions particulières pour les établissements d'hébergement touristique

Un droit acquis à l'usage d'établissement d'hébergement touristique s'éteint de plein droit lorsque l'un des évènements suivants se produit:

- a) La révocation, suspension ou annulation de l'enregistrement émise par la CITQ ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement délivrée en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique;
- b) Le non-renouvèlement de l'enregistrement émise par la CITQ ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement exigée en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ou de ses règlements;
- c) Un changement d'usage du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement touristique;



- d) Une modification du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement touristique qui viendrait en augmenter le nombre de chambres à coucher ou le nombre de logement;
- e) Le défaut par l'exploitant de déposer une demande auprès de la municipalité visant à obtenir une demande de certificat d'autorisation d'usage pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, à la date de renouvèlement de son enregistrement à la CITQ pour l'année 2024 ou dans les 60 jours suivants la date d'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105 si son enregistrement à la CITQ pour l'année 2024 est déjà renouvelée;
- f) Le défaut par l'exploitant de déposer un certificat de conformité du système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment principal, produite par un professionnel compétent en la matière, auprès de la municipalité dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105.

#### **ARTICLE 5**

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié par l'ajout de l'article 10.8, des sous-article 10.8.1, 10.8.2, et 10.8.3 et du texte suivant :

#### 10.8 NORMES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

#### 10.8.1 Identification des zones d'application

L'usage d'établissement d'hébergement touristique, plus précisément « Résidence de tourisme », est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité excluant le périmètre urbain.

L'usage d'établissement d'hébergement touristique, plus précisément « Résidence de tourisme », n'est pas autorisé dans les zones U200, U201, U202, U203, U204, U205, U206, U207, U208, U209, U210, U211, U212, U213, U214.

#### 10.8.2 Conditions d'exploitation

En fonction des zones identifiées à l'article 10.8.1, l'usage d'établissement d'hébergement touristique est permis seulement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'exploitant doit être enregistré auprès de la CITQ ou détenir une attestation de classification de type « hébergement touristique général »;
- b) La résidence de tourisme ne comprend qu'une seule unité d'hébergement ou qu'un seul logement;
- Tout logement additionnel (logement bi-génération par exemple) est considéré comme faisant partie intégrante de l'unité d'hébergement et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- d) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- e) La résidence de tourisme est offerte en location au moyen d'une seule réservation à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs;



- f) La résidence de tourisme est de type unifamilial isolée et comprend un maximum de 4 chambres à coucher;
- g) Le nombre de couchages est limité à 2 personnes par chambre à coucher (lits simples, lits d'une autre dimension, divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces;
- h) Le stationnement dans les rues est interdit. Le stationnement minimum requis est de 2 places;
- i) Dans le cas d'un bâtiment existant, l'apparence du bâtiment ne doit pas être modifiée de façon à conserver son caractère de résidence unifamiliale;
- j) Les nouvelles constructions de résidences secondaires destinées à de l'hébergement touristique auront un maximum de 1 logement et de 4 chambres à coucher, un espace boisé d'un minimum de 2 mètres de profondeur autour du terrain et devront être équipées de 2 places de stationnement minimum ou de 4 places de stationnement maximum;
- k) Aucun repas n'est servi sur place;
- Toute forme d'affichage est interdite sauf le numéro de permis CITQ qui doit être affiché à la porte d'entrée principale de la résidence de tourisme;
- m) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de faire connaître aux touristes de son établissement les dispositions réglementaires municipales relatives au brûlage, aux nuisances, au lavage obligatoire des embarcations, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre;
- n) Les règlements municipaux doivent être affiché à un endroit bien visible à l'intérieur de la résidence de tourisme;
- o) Les règlements municipaux en vigueur concernant le brûlage (feu d'ambiance), les nuisances, le lavage obligatoire des embarcations, la salubrité, la sécurité, la paix et le bon ordre, doivent être respectés en tout temps. Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété se tiennent entre 7h00 et 22h00;
- p) L'exploitant est responsable de toute contravention à la réglementation municipale. Dans le cas d'une infraction commise par l'un de ses locataires, l'exploitant sera tenu responsable et sera passible d'une amende;
- q) Les équipements de loisirs tels que les terrains de sports, les spas et les piscines ainsi que les quais doivent être situés à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de terrain adjacente à un autre terrain;
- r) Un feu d'ambiance (feu de camp) doit obligatoirement être fait dans un foyers extérieur prévu à cette fin. Le foyer doit être installé à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de cadastre et doit être munis d'un pare-étincelle présentant des ouvertures inférieures à 1 centimètre carré. Aucune place à feu permanente au sol n'est autorisée sur le terrain;



- s) Si une installation septique est présente, elle doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)* et être vidangée au moins tous les deux ans. Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière doit être déposé auprès de la municipalité;
- t) Si un puits est présent, il doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2);
- u) Si l'installation septique comprend une fosse de rétention, la résidence secondaire comprend 2 chambres à coucher maximum et donc accueille 4 personnes maximum;
- v) Si la propriété est contiguë à un plan d'eau ou milieu humide, elle doit être conforme aux dispositions applicables à la marge riveraine;
- w) L'exploitant doit :
  - Habiter sur le territoire de la municipalité de Blue Sea ou dans une municipalité à l'intérieur d'un rayon de 50 km de la résidence de tourisme;
  - Être accessible par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte;
  - Être en mesure d'intervenir lors d'une situation d'urgence ou de plainte dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers;
  - Désigner un ou des répondants avant de commencer la location d'une résidence de tourisme et fournir à la municipalité leur nom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse de résidence;
  - En cas de changement aux coordonnées d'un répondant ou en cas de remplacement d'un ou des répondants, l'exploitant doit en informer à la municipalité immédiatement;

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'exploitant est dans l'impossibilité de respecter les conditions précédentes, le répondant désigné doit respecter lesdites conditions, ainsi que de faire respecter toutes les conditions d'exploitation énumérées au présent article 10.8.2. De plus, il doit tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions règlementaires énoncées au présent article.

#### 10.8.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage

Toute personne qui désire exploiter un établissement d'hébergement touristique, à l'intérieur des zones identifiées à l'article 10.8.1 du présent règlement, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation d'usage prévu à l'article 77.1 - Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique selon les dispositions prévues au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2018-061

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.					
Laurent Fortin Maire	Monique Mercier Directrice générale par Intérim				



Avis de motion	2 avril 2024
1 <sup>er</sup> Projet de règlement adopté le	2 avril 2024
Transmission du 1 <sup>er</sup> projet à la MRC	3 avril 2024
Avis de consultation publique (art. 126 LAU)	22 avril 2024
Consultation publique 7 <sup>e</sup> jour max après avis pub	26 avril 2024
2 <sup>e</sup> projet de règlement adopté	7 mai 2024
Transmission du 2 <sup>e</sup> projet à la MRC	8 mai 2024
Avis de participation à un référendum (art. 132,133 LAU)	20 mai 2024
Règlement adopté le 8 <sup>e</sup> jour après l'avis référendum	4 juin 2024
Transmission à la MRCVG	
Certificat de conformité de la MRCVG	
Règlement en vigueur le	
Publié le	

#### **LOISIRS ET CULTURE**

# 2024-06-141 PLAISIR DE BOUGER EN OUTAOUAIS 2024-2025 – DEMANDE DE SUBVENTION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite promouvoir la pratique régulière d'activités physiques auprès de sa population, dès le plus jeune âge, et

ce, tout au long de la vie;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de jeux municipal a besoin de rénovation et d'ajout afin de

faire bouger nos jeunes afin qu'ils prennent de saines habitudes de vie

en pratiquant de l'activité physique dès le plus jeune âge;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire rendre plus sécuritaire et bonifier les jeux dans le

parc municipal pour que ce soit une expérience valorisante pour nos

jeunes et moins jeunes;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est accessible et gratuite pour tous les utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et

unanimement résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea fasse une demande d'aide financière au

Programme Plaisir de bouger en Outaouais 2024 de 8388.40\$ afin de rendre le parc municipal plus sécuritaire et bonifier l'offre d'activité pour que ce soit une expérience valorisante pour nos jeunes et moins

jeunes;

QUE Madame Monique Mercier, directrice générale par intérim, soit

mandatée pour remplir le formulaire prévu à cet effet et à signer tout document, pour et au nom de la municipalité de Blue Sea nécessaire à

la finalisation de ce projet.



#### 2024-06-142

# CSSHBO – ENTENTE POUR LE PARTAGE DES INFRASTRUCTURE SCOLAIRES POUR LE CAMP DE JOUR DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est maître d'œuvre en matière de loisirs, culture et

services communautaires;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir le service de camp de jour aux familles de

Blue Sea pour la saison 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir les installations nécessaires au bien-être des

enfants qui participent au camp de jour municipal;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de signer un protocole d'entente avec le Centre de

services scolaire assurant le partage des ressources;

CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent les avantages d'une collaboration entre elles

en vue d'une meilleur utilisation des ressources disponibles;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement

résolu:

QUE la municipalité de Blue Sea accepte le protocole d'entente de partage

des infrastructures scolaires pour le camp de jour de la municipalité;

QUE Madame Monique Mercier, directrice générale par intérim, signe

l'Entente pour et au nom de la municipalité de Blue Sea.

**ADOPTÉE** 

Période de questions : aucune question

#### 2023-06-143 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 4 juin 2024, soit close à 19h30.

Laurent Fortin	 Monique Mercier
Maire	Directrice générale par intérim



CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS					
Je, soussignée, Monique Mercier, directrice générale par intérim de la Municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.					
Et j'ai signé ce	2024.				
Monique Mercier Directrice générale et greffic	er-trésorier par intérim				